DOSSIERS EOLIENS

Lille 18 oct 2019



Instruction des dossiers de demande d'autorisation environnementale

Samira CHELHAOUI Service Risques

DREAL HAUTS-DE-FRANCE

Grandes étapes de l'instruction

PHASE D'EXAMEN 4 mois annoncés¹

+ 1 mois si avis d'une autorité ou instance nationale

PHASE D'ENQUÊTE PUBLIQUE 3 mois annoncés

PHASE DE DÉCISION 2 mois annoncés

*+1 mois

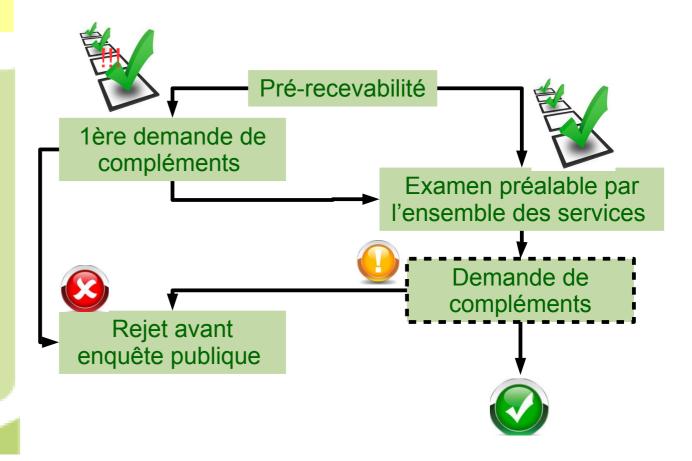
Le silence de l'administration vaut rejet de la demande



PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE Dossier + CERFA + Sommaires inversés

PHASE D'EXAMEN 4 mois annoncés¹

+ 1 mois si avis d'une autorité ou instance nationale





PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE Porteur de projet

Services instructeurs

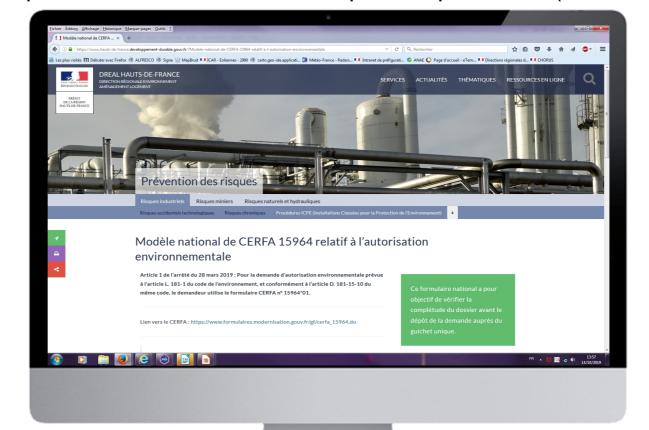
Dépôt d'un dossier éolien



De préférence, prendre RDV avec le Bureau de l'Environnement du département

Remplir le formulaire CERFA 15964 relatif à l'autorisation environnementale <u>ainsi</u> <u>que</u> la check-list pour la vérification de la complétude par le BE (sur la base du

CERFA)





http://www.hauts-de-france.developpement-durable.gouv.fr/?Modele-national-de-CERFA-15964-relatif-a-l-autorisation-environnementale

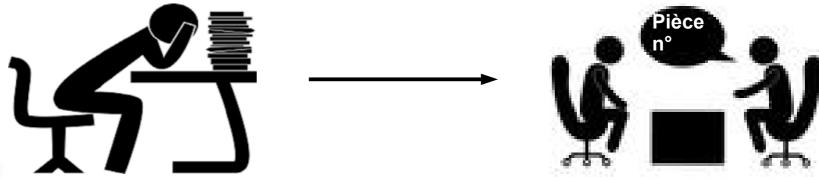
Questions sur la check-list



Q - correspondance entre les n° des PJ du Cerfa et nos chapitres du DDAE ?

R - Si la pièce existe dans le dossier, le Bureau de l'Environnement doit vérifier sa présence lors de l'analyse de la complétude du dossier. La check-list permet de savoir dans quelle pièce électronique ou papier se trouve l'information.

Il n'est pas utile de revoir toute la numérotation du dossier, tant que le BE peut trouver facilement l'information dans le dossier.





Attention aux CERFA non signés ou signés par le Bureau d'Etude.

Questions sur la check-list



Q - Analyse des effets cumulés : notion de « autres projets connus » : Quelles installations devons-nous prendre en compte ? Des projets datant de plusieurs années et a priori réalisés sont-ils toujours des projets ?

Pour l'éolien, se référer au guide Etude d'Impact.

L'étude d'impacts doit prendre en compte les effets cumulés avec les aménagements existants (éoliens ou autres) ou approuvés. Sont à prendre en compte les projets qui, lors du dépôt de l'étude d'impact (cf. e) du 5° du II de l'article R. 122-5) :

- ont fait l'objet d'un document d'incidences au titre de l'article R. 214-6 et d'une enquête publique;
- ont fait l'objet d'une évaluation environnementale [...] et pour lesquels un avis de l'autorité environnementale a été rendu public.

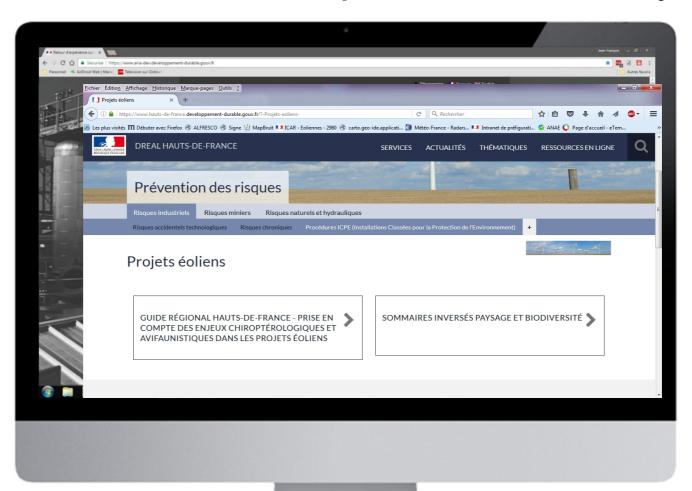
Les effets cumulés avec les aménagements existants (éoliens ou autres) sont à prendre en compte dans la Partie « Effets cumulés » de l'étude d'impact.



Le but de ce chapitre est de se projeter dans le futur et de prendre en compte les projets connus mais non construits. On distingue ainsi en premier lieu les aménagements autorisés (mais non construits au moment de l'achèvement de l'étude d'impact) ; le second critère de prise en compte est l'existence d'un avis de l'Autorité Environnementale (les avis étant publiés et disponibles à tous), ce qui signifie des projets soumis à étude d'impact.

L'instruction du dossier par l'IIC

De nouveaux outils d'aide à l'instruction pour fluidifier le travail des instructeurs sur les thématiques Biodiversité et Paysage





https://www.hauts-de-france.developpement-durable.gouv.fr/?Sommaires-inverses-paysage-biodiversite

L'instruction du dossier par l'IIC

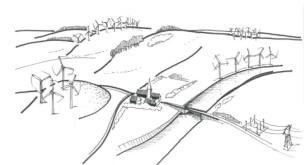
Sommaire inversé paysage : 13 items



- 1) Qualité des cartes
- 2) Caractéristiques paysagères
- 3) Lieux patrimoniaux concernés par le projet
- 4) Enjeux du cadre de vie
- 5) Contexte éolien
- 6) Synthèse des enjeux de l'état initial
- 7) Carte des zones de visibilité théoriques
- 8) Exposé des variantes « réalistes » et articulations paysagères avec les parcs voisins
- 9) Qualité des photomontages
- 10) Evaluation des impacts et rapports d'échelle
- 11) Saturation visuelle du paysage
- 12) Synthèse des impacts
- 13) Clarté de la méthodologie et qualité de la démarche ERC

Attentes du service instructeur	Description	Fichier(s) ou document(s) concerné(s)	Page(s) concernée(s)	Observations	
---------------------------------	-------------	---------------------------------------------	-------------------------	--------------	--







L'instruction du dossier par l'IIC



Sommaire inversé biodiversité : 18 thématiques

Exemples

Présentation du contexte environnemental

Flore et habitats naturels – État initial – Résultats

Chiroptères – État initial – Analyse bibliographique

Mesures ERC

Suivi post-implantatoire

Thématique	Description des attentes du service instructeur	Fichier(s) ou document(s) concerné(s)	Page(s) concernée(s)	Observations	

L'instructeur réalise la pré-recevabilité du dossier sur la base de ce sommaire inversé :

→ Dossier incomplet (ex : état initial insuffisant) : 1ere demande de complément par l'IIC

Dossier complet : poursuite de l'examen préalable par les services instructeurs



Questions sur les nouveaux outils d'instruction



Q - Pouvons-nous avoir un retour sur le nouveau système d'instruction des dossiers (compléments sur l'état initial uniquement) ? Cela implique-t-il deux demandes de compléments ?

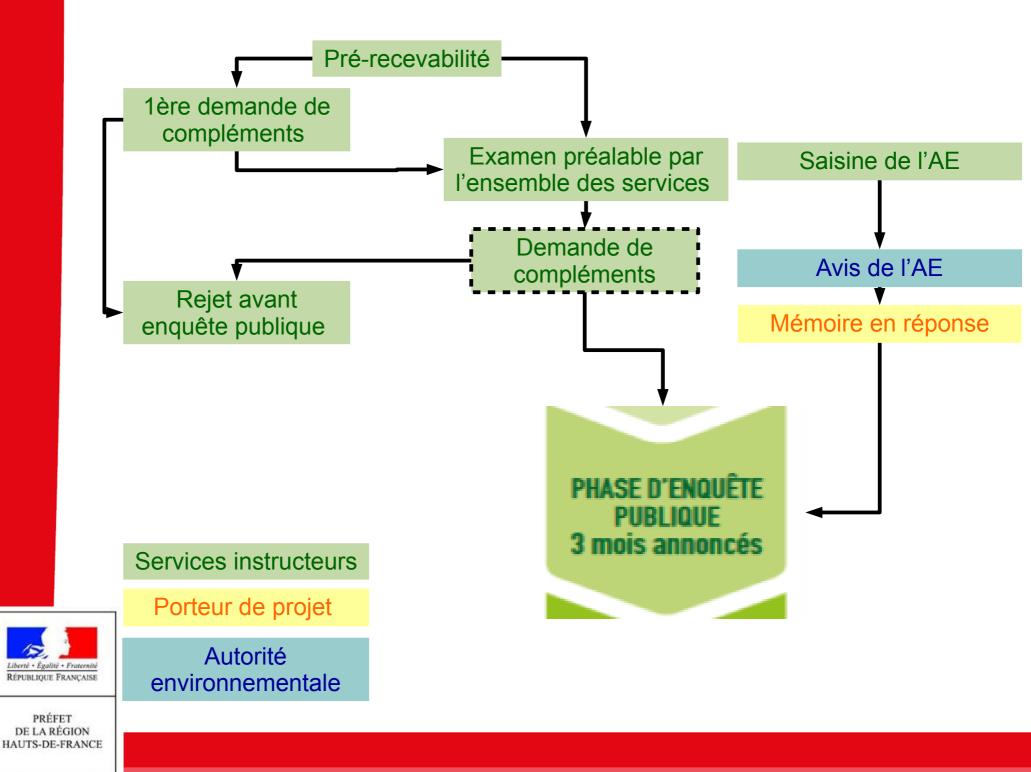
R – L'utilisation de ces outils est généralisée à toute la région depuis le 1^{er} septembre donc pas encore suffisamment de retour d'expérience.

Si le dossier a fait l'objet d'une 1ère demande de compléments en prérecevabilité et qu'il n'est pas régulier pour la mise à l'enquête publique, il y aura une 2ème demande de compléments.



L'avis de l'autorité environnementale Nouvelle organisation au 01/09/2019

- Saisine de l'AE sur le dossier :
- Initial si pas de demande de compléments en pré-recevabilité
- Complété après la pré-recevabilité
- L'avis de l'AE sera rédigé sur la base du dossier déposé lors de la saisine
- Si le dossier est modifié, l'avis de l'AE ne sera pas modifié, sauf cas exceptionnel
- La réponse à l'avis de l'AE du porteur de projet sera versée dans le dossier d'enquête et expliquera les compléments apportés à l'étude d'impact suite à l'avis de l'AE



Autres questions



Mise en sécurité et remise en état du site :

- **Q** Devons-nous estimer le coût exact de la remise en état en cas de cessation d'activité ? Doit-on fournir des justificatifs des coûts (il est difficile de demande des devis pour ça) ?
- **Q** Pour le cas d'un renouvellement de parc à l'identique (configuration I de la circulaire repowering), il est dit page 5 de cette circulaire : « Dans un tel cas, un porter-à-connaissance est nécessaire, dans lequel l'exploitant précise les dispositions prises pour la réalisation des travaux (périodes de travaux notamment) et les conditions de remise en état. ». Quel est le degré d'information attendu pour ces « conditions de remise en état » ?



Autres questions



Q - Une mise à jour de la trame de l'EDD est-elle envisagée ?

Actuellement la priorité est que la maîtrise des risques des parcs en exploitation soit en adéquation avec les écrits de ce guide. Il est important de présenter une EDD en accord avec l'installation projetée et la connaissance globale du risque. Ainsi l'accidentologie doit être mise à jour. Le guide EDD a été rédigé par un GT constitué de la profession et de l'INERIS, en lien avec la DGPR.

- Q Y a-t-il de nouvelles exigences pour le contenu de la Note Non Technique ?
- R Pas à notre connaissance.



Vos questions...





PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE Merci de votre attention